

bres du Sénat, j'appelle votre attention sur une nouvelle qui a paru le 22 juillet dans le *Telegraph Journal*, publié à Saint-Jean. Nouveau-Brunswick, province dont je suis originaire. Il y est question de la motion de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) tendant à l'adoption d'une règle qui aurait régi les relations des sénateurs avec le Gouvernement ou les départements administratifs. Je lirai ce que je considère comme l'entrée en matière insidieuse du journal en question. Voici :

Le Sénat rejette la motion Béique, à l'effet d'empêcher les Sénateurs de retirer des bénéfices dans leurs relations avec le Gouvernement.

Je soutiens que cette assertion laisse entendre que les membres du Sénat s'opposent à une loi qui interdirait des rapports inconvenants entre eux et l'administration ou les départements administratifs. L'imputation peut être involontaire; elle est certainement injustifiable. Etant du nombre de ceux qui ont voté contre la motion, je proteste.

C'est une loi statutaire, que nous connaissons tous bien, le chapitre 147, articles 21 et 22 des Statuts révisés, qui régit aujourd'hui ces rapports. La règle que l'honorable sénateur de Salaberry voulait établir n'aurait pas pu nous lier ni s'appliquer.

Le journal aurait dû le dire s'il désirait bien faire comprendre à ses lecteurs la signification du vote du Sénat.

## BILL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

### PREMIERE LECTURE

Bill (n° 35) intitulé: "Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des Communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge".—L'honorable M. Willoughby.

## BILL DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

### PREMIERE LECTURE

Bill (n° 53) intitulé: "Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement professionnel au Canada."—L'honorable M. Willoughby.

## BILL DU CODE CRIMINEL

### PREMIERE LECTURE

Bill (n° 113) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—L'honorable M. Willoughby.

## BILL DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE

### PREMIERE LECTURE

Bill (n° 131) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Société canadienne de la Croix rouge."—L'honorable M. Willoughby.

## BILL DE LA CONVENTION DE COMMERCE AVEC L'Australie

### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la troisième lecture du bill (n° 123) intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, je ne désire pas retarder l'adoption de ce projet, ni même le discuter longuement, car, je veux bien l'avouer à cette honorable Chambre, je ne suis pas assez au courant des détails du traité pour le discuter avec intelligence. Deux catégories de personnes seulement devraient traiter un sujet de ce genre—les gens qui ont étudié le traité à fond et qui en connaissent les détails, et ceux qui pensent qu'il nuira beaucoup à quelque chose qui les touche de près. Il se trouve que je n'appartiens ni à l'une, ni à l'autre de ces catégories.

Pour conclure un traité, il faut de l'habileté, de la diplomatie et une science du commerce à un degré qui n'est pas toujours indispensable dans d'autres affaires administratives. J'ai eu un jour, à une conférence impériale, le privilège de prendre part à un débat sur les relations commerciales dans l'Empire, et je crois que c'est au sujet du commerce entre les dominions ou colonies d'outre-mer que le débat fut le plus animé. Nous avons discuté en grande partie du commerce dit impérial, et nous avons tracé des programmes en nous attachant surtout à nos rapports avec la mère patrie. Je crois cependant que la plupart des gens, après mûre réflexion, admettront qu'il est aussi indispensable pour les dominions ou colonies d'outre-mer de commercer les uns avec les autres que de commercer avec la métropole. Pour maintenir une forte union comprenant différentes parties, il nous faudra joindre nos efforts autant que possible. Après les délibérations de la conférence impériale, le premier ministre de ce temps-là et moi avons eu l'avantage de rencontrer les représentants du Sud-africain, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Antilles. Nous avons glané une foule de renseignements, et je puis dire que je ne suis aucunement surpris qu'il soit parfois plus difficile de négocier un traité entre deux dominions, ou un dominion et une colonie, qu'entre un dominion et la mère patrie. Les dominions accordent un traitement de faveur à la Grande-Bretagne; mais, lorsque deux dominions désirent conclure un traité qui leur conférerait des avantages réciproques, ils s'aperçoivent qu'ils ont maints produits semblables, et qu'il n'est pas facile d'en arriver à une entente.